

(1)

(N° 123.)

Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 2 AVRIL 1886.

Modification de la délimitation entre les communes d'Oostacker, Wondelgem et d'Evergem (Flandre orientale).

EXPOSÉ DES MOTIFS.

MESSIEURS,

L'ancien tracé du canal de Terneuzen, qui servait autrefois de limite séparative entre les communes d'Oostacker, de *Wondelgem* et d'Evergem a été modifié; l'axe du nouveau canal a été établi tantôt sur le territoire de l'une de ces communes, et tantôt sur le territoire des autres.

Une parcelle de terrain mesurant, outre le chemin de halage, 3 hectares 33 ares 50 centiares, contiguë à *Oostacker*, a été ainsi séparée de la nouvelle rive de la commune de *Wondelgem*.

Une autre parcelle de terre mesurant 51 ares et contiguë à la commune d'Evergem a été également privée de communication avec le territoire de *Wondelgem*.

En conséquence, le conseil communal d'Oostacker a demandé à faire admettre comme délimitation nouvelle l'axe du canal actuel et à pouvoir incorporer la partie détachée de *Wondelgem*.

Sa demande est principalement fondée sur les inconvénients qui se produiraient si la parcelle appartenant à *Wondelgem* venait à être bâtie et habitée : la commune d'Oostacker serait incompétente pour exercer le droit de police sur ce territoire, et celle de *Wondelgem* en serait empêchée par la barrière que forme le canal, de sorte qu'aucune surveillance ne serait exercée et que toutes les contraventions resteraient impunies.

Cette demande, communiquée aux conseils communaux d'Evergem et de *Wondelgem*, a reçu un accueil favorable, et les trois communes se sont mises d'accord sur le montant de l'indemnité à allouer à *Wondelgem* du chef de la cession des parcelles susvisées. La commune d'Oostacker payera à *Wondelgem* une somme de fr. 363-66 pour la dédommager de la perte de

revenu qu'elle essuiera par la rectification de limites proposée par la première de ces localités.

La commune d'*Evergem*, de son côté, payera à *Wondelgem* pour la même cause, une indemnité de fr. 38-44, calculée d'après la même base que l'indemnité fixée pour *Oostacker*.

Le conseil provincial de la Flandre Orientale a émis un avis favorable à la délimitation projetée.

J'ai donc l'honneur, Messieurs, de soumettre à vos délibérations le projet de loi ci-joint tendant à modifier les limites séparatives des communes d'*Oostacker*, de *Wondelgem* et d'*Evergem*.

Le Ministre de l'Intérieur et de l'Instruction publique

THONISSEN.

PROJET DE LOI.

 Léopold II,

ROI DES BELGES,

A tous présents et à venir, salut.

Sur la proposition de Notre Ministre de l'Intérieur et de l'Instruction publique,

NOUS AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTONS :

Le projet de loi dont la teneur suit sera présenté en Notre Nom, à la Chambre des Représentants, par Notre Ministre de l'Intérieur et de l'Instruction publique :

ARTICLE PREMIER.

La délimitation des communes d'*Oostacker*, de *Wondelgem* et d'*Evergem*, province de la Flandre orientale, est modifiée conformément au plan annexé à la présente loi.

Cette délimitation est déterminée, entre *Oostacker* et *Wondelgem* et *Oostacker* et *Evergem*, par l'axe du canal de *Gand* à *Terneuzen*, et entre les communes de *Wondelgem* et *Evergem*, par l'axe de la dérivation de la rivière « de *Coele* ».

ART. 2.

Les communes d'*Oostacker* et d'*Evergem* paieront à la commune de *Wondelgem*, la première une indemnité de fr. 563-66 et la seconde une indemnité de fr. 38-44.

Donné à Ostende, le 24 août 1885.

LÉOPOLD.

Par le Roi :

Le Ministre de l'Intérieur
et de l'Instruction publique,

THONISSEN.

